



SASR05

Cadre réservé à l'administration

Numéro de dossier :

CONSÉQUENCES DE L'ADMISSION À L'AIDE SOCIALE PERSONNES HANDICAPÉES

AVIS : Toute personne demandant à bénéficier de l'aide sociale devra obligatoirement prendre connaissance et signer le présent imprimé dont un exemplaire sera annexé au dossier d'Aide Sociale.

L'Aide sociale a un caractère subsidiaire et facultatif. Concernant les personnes handicapées, elle ne donne pas lieu à obligation alimentaire. Cependant, et dans le cadre d'une donation ou d'une vente avec « Clause de Soins » il sera tenu compte des engagements pris par le donataire ou l'acheteur. L'aide sociale n'est qu'une avance éventuellement récupérable, selon les modalités suivantes :

TYPES D'AIDES	HYPOTHÈQUE (1)	RECOURS AU DÉCÈS DU BÉNÉFICIAIRE		RECOURS DU VIVANT DU BÉNÉFICIAIRE	
		SUCCESSION (2)	LÉGATAIRE (3)	DONATAIRE (4)	REVENU A MEILLEURE FORTUNE (5)
Aide ménagère	NON	OUI pour l'Actif net successoral > 46 000 €	OUI	OUI	OUI
Aide aux repas	NON	OUI pour l'Actif net successoral > 46 000 €	OUI	OUI	OUI
Prestation de Compensation du Handicap	NON	NON	NON	NON	NON
Services d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) Services d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH)	NON	OUI sauf conjoint Pacs ou descendants	OUI	NON	NON
Hébergement - Établissements	OUI	OUI sauf si conjoint, enfants, parents, personne ayant assuré la charge effective et constante de la personne handicapée	NON	NON	NON
Accueil Familial agréé	OUI	OUI sauf si conjoint, enfants, personne ayant assuré la charge effective et constante de la personne handicapée	OUI	OUI	OUI
Aide Label Habitat Partagé	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI

Je soussigné(e) : NOM Prénom

(si le signataire n'est pas le bénéficiaire) Qualité :

Reconnais avoir pris connaissance (recto et verso) et reçu un exemplaire du présent avis.

A _____ le _____

Signature du bénéficiaire : signature du tuteur ou du curateur



(1) INSCRIPTION HYPOTHECAIRE : Article L. 132-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles

C'est une mesure conservatoire qui a pour seul objet de garantir la collectivité en vue du recouvrement ultérieur des sommes dont elle a été amenée à faire l'avance.

Article L. 132-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles modifié par la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 : "Des recours sont exercés, selon le cas, par l'Etat ou le département :

a) Contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune ou contre la succession du bénéficiaire ;

b) Contre le donataire lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande ;

c) Contre le légataire."

d) A titre subsidiaire, contre le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie souscrit par le bénéficiaire de l'aide sociale.

I- RECOURS AU DÉCÈS DU BÉNÉFICIAIRE :

(2) RECOURS SUR SUCCESSION :

Ce recours n'est exercé que sur le patrimoine (biens immobiliers et mobiliers) laissé par le bénéficiaire à son décès et dans la limite de l'actif net successoral, après application de l'éventuel seuil de récupération, et à concurrence de la créance dont la collectivité dispose à son encontre.

(3) RECOURS SUR LÉGATAIRE :

S'il existe un testament, des recours sont exercés sur le(s) légataire(s) à concurrence de la valeur du legs et de la créance départementale.

II- RECOURS DU VIVANT DU BÉNÉFICIAIRE :

(4) RECOURS SUR DONATAIRE

Des recours sont exercés contre le(s) bénéficiaire(s) de la donation à concurrence de la valeur donnée et de la créance départementale, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande de l'Aide Sociale ou **dans les DIX ans qui l'ont précédée.**

(5) RECOURS SUR BÉNÉFICIAIRE REVENU A MEILLEURE FORTUNE

Des recours sont exercés lorsque la situation patrimoniale ou pécuniaire du bénéficiaire de l'Aide Sociale vient à s'améliorer (héritage, donation...). Ce recours s'exerce dans la limite de la valeur reçue par le bénéficiaire de l'Aide Sociale et de la créance départementale.

Les personnes qui ont bénéficié de l'aide sociale demeurent soumises aux dispositions relatives à la récupération des sommes versées par le Département au titre de l'aide médicale et de l'assurance personnelle (voir article 225-13 : « récupération sur l'aide médicale ») ; au titre de la Prestation Spécifique Dépendance (voir article 282 : « action en récupération ») du règlement départemental d'aide sociale du Tarn.

Toute fraude ou fausse déclaration entraîne des poursuites pénales et le recouvrement des prestations indûment perçues (article L. 133-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles). Dans votre intérêt, il vous est conseillé de déclarer tout changement dans votre situation familiale, financière ou patrimoniale au service de l'Aide Sociale, même si celui-ci vous paraît sans importance.

Pour tous renseignements concernant les recours :

**Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Maison Départementale de l'Autonomie
Service Aide Sociale et Récupérations**

Mise à jour : **Janvier 2023**